

Arrêt

n° 81 893 du 29 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, introduite le 10 juin 2008, rendue par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, le 26 octobre 2011, notifiée à la requérante le 12 décembre 2011, de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui a également été notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN HERCK loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 1988 et avoir fait l'objet d'un rapatriement forcé en date du 20 avril 2006.

1.2. Le 10 juin 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 18 décembre 2008.

1.3. Le 21 octobre 2011, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 26 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

née à Souk Elarbaa du Gharb le 10.04.1955
Nationalité : Maroc
Adresse : C

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée recevable en date du 23.12.2008, j'ai l'honneur de vous informer que cette demande est rejetée.

Motif(s) :

La régularisation de séjour en Belgique pour plus de trois mois, est sollicitée par Madame , de nationalité Maroc, en raison de la pathologie dont elle est atteinte et qui représenterait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique si elle retourna au Maroc.

Dans son rapport du 21.10.2011, le médecin de l'Office des Etrangers qui se prononce sur la situation médicale de la concernée, indique que cette dernière souffrirait d'une pathologie psychiatrique d'étiologie mixte, de pathologies endocrinienne et rhumatologique nécessitant un traitement médicamenteux un suivi spécialisé. Il souligne en plus qu'aucune information n'a été fournie étayant le stade et le traitement actuels des affections invoquées.

Le médecin de l'Office affirme que la requérante est capable de voyager.

Pour ce qui est de la disponibilité du traitement au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers met en évidence la disponibilité de psychiatres, de rhumatologues, de traitements prescrits en Belgique ainsi que de leurs équivalents. Le suivi spécialisé est également disponible (cfr. <http://www.assurancemaladie.ma/>).

Vu que la patiente est capable de voyager, que les soins médicaux nécessaires existent au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers conclut que, du point de vue médical, il n'existe pas de contre indication à un retour au pays d'origine (Le Maroc).

En ce qui concerne l'accessibilité aux soins de santé au Maroc, signalons que ce pays a un régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les démunies. Le RAMED prend en charge les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Les soins de santé nécessaires sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine (le Maroc) se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine.
Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 1980).

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers.

1.5. En date du 12 décembre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 26 octobre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit : «

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'elle n'a pas dépassé ce délai (loi du 15/12/1980 - article 7 al.1, 2^e) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*
- *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution ».*

2.2. Elle rappelle que la partie défenderesse se fonde sur le site <http://assurancemaladie.ma/> pour considérer que le suivi et les soins que requiert la requérante sont disponibles dans son pays d'origine et que le RAMED prend en charge les personnes économiquement faibles qui ne peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire.

Elle constate que le site en question mentionne au contraire qu'il faut une assurance médicale obligatoire pour bénéficier des soins et du suivi susmentionnés. Elle ajoute que seules les personnes qui travaillent en tant que fonctionnaire ou agent peuvent bénéficier de cette assurance médicale obligatoire. Elle soutient que ce n'est pas le cas de la requérante puisque cette dernière a quitté le Maroc il y a vingt ans et n'a jamais cotisé. Elle précise en outre que la requérante a un taux d'invalidité de 70% comme cela ressort du certificat du Docteur [L.D.M.] envoyé à la partie défenderesse le 7 avril 2011 et qu'en conséquence, elle est en incapacité de travailler pour bénéficier de l'assurance précitée et par ricochet, des soins et suivi dont elle a besoin.

Elle affirme que le RAMED ne prend nullement en charge les médicaments et les consultations de psychiatrie et de rhumatologie.

Elle souligne que, en date du 3 janvier 2011, la requérante a envoyé à la partie défenderesse des renseignements concernant l'accessibilité des soins psychiatriques au Maroc. Elle explicite qu'il ressort des articles fournis que le Maroc fait face à une pénurie de médecins spécialistes de la santé mentale notamment ; qu'en 2009, l'on y recensait un psychiatre pour 100000 habitants ; qu'il n'y existe que 50 psychothérapeutes et enfin que le montant du budget réservé à la santé mentale est très faible (1%).

Elle considère en conséquence que si la requérante rentre au Maroc elle ne pourra continuer son traitement car elle sera dans l'incapacité de le financer.

Elle reproduit enfin un extrait d'un site Internet duquel elle en conclut que « *la situation de la santé mentale au Maroc est dramatique* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de bonne administration ni pris connaissance de tous les éléments de la cause pour évaluer l'accessibilité aux soins.

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 3 de la CEDH et l'article 23 de la Constitution.

Elle rappelle le contenu et la portée de l'article 3 de la CEDH et se réfère en substance à la jurisprudence et de la doctrine. Elle considère qu'un retour de la requérante au Maroc viole l'article précité dès lors qu'elle ne pourra pas accéder aux médicaments et aux soins requis pour des raisons financières.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, s'agissant de la disponibilité du suivi et du traitement médicamenteux, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit : « *Pour ce qui est de la disponibilité du traitement au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers met en évidence la disponibilité de psychiatres, de rhumatologues, de traitements prescrits en Belgique ainsi que de leurs équivalents. La suivi spécialisé est également disponible* (cfr. <http://www.assurancemalade.ma/>) ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante rappelle qu'elle avait exposé que selon plusieurs articles parus sur le site Magharebia faisant état de la pénurie de médecins spécialistes de la santé mentale (selon elle, un psychiatre pour 100.000 habitants) et se réfère au rapport d'OMS constatant la situation dramatique de la santé mentale au Maroc.

L'on observe que ces éléments figurent effectivement dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante ainsi que dans l'actualisation du 3 janvier 2011. Force est de constater que la partie défenderesse se contente de se référer à un site Internet général qui mentionne la présence de sept psychiatres mais ne fournit aucun élément de réponse à l'égard des éléments précis invoqués par la partie requérante, laquelle n'invoquait pas l'inexistence de spécialistes mais leur nombre totalement insuffisant et donc remettait en cause la réelle accessibilité au suivi psychiatrique.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant d'indiquer que la partie requérante n'a pas contesté les informations de la partie défenderesse ayant trait à la disponibilité des soins mais a juste évoqué le nombre réduit de ceux-ci, ce qui revient à confirmer la disponibilité des soins même si elle est plus difficile. Il appartenait en effet à la partie défenderesse elle-même, étant donné que ces éléments ont été invoqués en temps utile, d'obtenir des compléments d'informations et de s'assurer de la disponibilité réelle des soins au Maroc au vu du faible nombre de médecins et de structures en fonction de la population et non juste de la présence effective de médecins spécialistes de la santé mentale.

3.5. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 26 octobre 2011, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE